

Conseil Supérieur des Installations Classées

SEANCE du 15 MARS 2001

Président : M. Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants :

M. WOLTNER, Président du Conseil
M. JEOFFROI, secrétaire général

Mme DUPUIS, chef du service de l'environnement industriel
Mme THIROUIN, direction générale de la santé
M. ALCAYDE (conseil supérieur d'hygiène de France)
M. BILLEBEAUD (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. BURGER (inspection des installations classées)
M. DAO (personnalité qualifiée)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JEANSON (association)
M. LUCAS (DPPR)
M. LOUIT, direction des relations du travail
M. RECEVEUR (APCM)
M. RENAUD (inspection des installations classées)
M. RENAUX (AFCI)
M. RIBER, direction de la sécurité civile
M. ROCHE, (secrétariat d'Etat à l'industrie)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. UYTTERHAEGEN (MEDEF)
M. VIELLARD (Conseil supérieur d'hygiène publique de France)

Mme BLANC
M. BOQUET, DRIRE Lorraine
M. BOUTON
M. DIEY
M. GILBERT
M. MOCHE
M. PAPON
Dirigeants de la Société des Fours à Chaux de Sorcy

Excusés

Mme METAYER (association)
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. CHEVET (inspection des installations classées)
M. DHAILLE (personnalité qualifiée)
M. GAUDRIOT (AFCI)
M. LAPOTRE (INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES)
M. LE CHATELIER (personnalité qualifiée)
M. SALMON (FNSEA)
M. VASSEUR (APCA)

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2000.

2 - Demande d'autorisation présentée par la société des fours à chaux de Sorcy pour l'incinération de combustibles de substitution dans un second four à chaux et l'incinération de nouveaux combustibles.

Rapporteur : Alain BOQUET (DRIRE Lorraine)

3 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2345).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

4 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 (utilisation de solvants).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

5 - Projet de décret modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Rapporteur : Patricia BLANC

6 - Projet de circulaire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais, soumis à autorisation, relevant de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Dominique GILBERT

7 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1311 (poudres, explosifs et autres produits explosifs).

Rapporteur : Michel DIEY

8 - Proposition de mise en place d'un groupe de travail pour l'évaluation des études de dangers

Rapporteur : Laurent MOCHE

9 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2564 -création-, 1175, 1185 et 2565).

Rapporteur : Philippe LUCAS

10 - Projet de décret modifiant le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 *sexies* (1.8. b) et 266 *nonies* (8) du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement (Activités de dégraissage de surfaces)

Rapporteur : Philippe LUCAS

11 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Rapporteur : Philippe LUCAS

12 - Questions diverses

* * *

La séance est ouverte à 10h05

Le président accueille les participants et propose de passer directement au premier point de l'ordre du jour.

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2000

Le président invite les participants à formuler leurs remarques éventuelles à propos du compte-rendu.

M. BROCARD souhaite que l'on substitue, dans son intervention, la mention 'dans la région Nord-Pas de Calais' à la mention 'Langlois'. De même il souhaite voir remplacer les mots 'à cause de' par les mots 'en raison de'. De plus, à propos de l'incinération des farines animales, il propose de reformuler son intervention comme suit : 'estime que lorsque les solutions sont techniquement crédibles'. Il rapporte également une remarque de **M. CHEVET** (absent) qui souhaite modifier la formulation de son intervention en page 13 du compte-rendu.

M. UYTTERHAEGEN demande les modifications suivantes : la mention 'suppléant' en page 2 doit être rapportée à la citation dont elle est issue ; en page 5, il convient de lire 'PCL 3' et 'PCL5' au lieu de 'PC3' et 'PC5' qui sont les abréviations correctes du tétrachlorure et du pentachlorure de phosphore ; à la page 8, remplacer la formule 'fiche de sécurité' par la formule officielle correspondante « fiche de données de sécurité ».

*

Le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2000 est adopté en tenant compte des modifications précédemment citées.

* * *

2 - Demande d'autorisation présentée par la société des fours à chaux de Sorcy pour l'incinération de combustibles de substitution dans un second four à chaux et l'incinération de nouveaux combustibles.

Rapporteur : Alain BOQUET (DRIRE Lorraine)

Le président indique aux membres du Conseil que l'industriel concerné par la demande de dérogation est présent et propose de le recevoir même si, en l'espèce, cela ne lui paraît pas indispensable. Il donne ensuite la parole au rapporteur.

M. BOQUET rappelle en premier lieu que la saisine est opérée en application de deux articles de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996, relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux, l'article 43b relatif à la mise en place d'une nouvelle installation d'incinération ; et l'article 49 relatif à sa conformité.

L'exploitant des Fours à Chaux de Sorcy dispose actuellement de deux fours : un four rotatif de type Polyseus autorisé pour l'incinération de déchets industriels spéciaux, et un four vertical de type Hertz n'utilisant actuellement que du gaz naturel. Le souhait de l'industriel est de pouvoir utiliser des combustibles de substitution ainsi qu'une partie des déchets reçus (huiles usagées et polymères). Cette demande a reçu un avis favorable du conseil départemental d'hygiène de la Meuse.

La société dépend du groupe belge LOUAST qui exploite également un autre four à chaux dans la Meuse. L'exploitation de Sorcy a été créée au début du siècle sur le site d'un gisement calcaire d'une grande pureté afin de produire de la chaux vive. Le four rotatif est en service depuis 1969 ; le four vertical depuis 1989. La coïncinération des déchets dans le four rotatif a débuté en 1991 avec, en 1999, la mise en place d'un filtre à manche. L'activité industrielle de l'entreprise se répartit comme suit : production de chaux vive en roche (160 000 tonnes en 1999), production de chaux broyée (160 000 tonnes en 1999), et production de calcaire broyé et séché (175 000 tonnes en 1999). La chaux produite est consommée par la sidérurgie (70 %), par les travaux publics (10 %), par les industries chimiques et environnementales (11 %), et par les papeteries (9 %).

Les caractéristiques techniques des deux fours répondent aux exigences des arrêtés ministériels relatifs à ce type d'installation. Les combustibles utilisés proviennent essentiellement de France (75 %) et d'Allemagne.

Depuis 1997, la région préconise l'utilisation d'installations telles celles présentes à Sorcy pour l'incinération de déchets industriels spéciaux. D'autres fours verticaux de la région appartenant à la même société utilisent déjà des huiles usagées comme matériaux de combustion. L'exploitant dispose donc de l'expérience nécessaire pour l'exploitation du four vertical de Sorcy.

Suite à la consultation du conseil départemental d'hygiène, certaines modifications ont été apportées au projet d'arrêté initial, notamment en ce qui concerne le tableau des émissions. Par ailleurs, le texte a été amendé afin de répondre aux exigences des arrêtés préfectoraux en vigueur dans le département.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. JEANSON relève que le dossier met, certes, en valeur la conformité des installations et des résultats attendus avec la législation en cours, mais ne mentionne pas leurs effets sur l'environnement à la lumière des expériences passées dans ce domaine. Cette remarque est reprise par **Mme DUPUIS** et **M. BROCARD** qui souhaitent, en accord avec le **président**, que le rapport au conseil départemental d'hygiène soit désormais systématiquement joint à ce type de demande.

Le **président**, qui avait noté les inadéquations du projet d'arrêté initial avec la réglementation en vigueur, regrette que le projet d'arrêté corrigé ne soit pas présenté au Conseil.

M. DUMONT s'interroge sur la légalité de certaines formules de l'arrêté, en particulier celle relative à un accord contractuel de l'industriel avec certains laboratoires indépendants pour le contrôle des déchets.

M. BOQUET confirme que ce type de convention existe et n'a posé aucun problème de droit. Cependant, sur l'initiative de **Mme DUPUIS**, **M. BOQUET** accepte volontiers que la formule mentionnant 'un avis d'inspection' remplacé, au sein du projet d'arrêté final, celle citant un contrat entre exploitant et laboratoire.

Le **président** invite alors les dirigeants de la Société des Fours à Chaux de Sorcy à rejoindre la séance du Conseil afin de faire part de leurs remarques complémentaires. A ce sujet, **Mme DUPUIS**, ainsi que **M. BROCARD**, suggère que les industriels fournissent des informations sur les effets environnementaux des installations pratiquant l'incinération de déchets.

Les dirigeants de la Société des Fours à Chaux de Sorcy confirment que les valeurs mesurées par analyseur en continu sur le four rotatif de Sorcy ou sur les fours verticaux des autres sites sont conformes aux normes arrêtées par la législation. Jusqu'à présent, aucun incident notable n'est à déplorer sur ce type d'installation. Si une telle éventualité se présentait, les systèmes de sécurité adéquats permettraient d'isoler totalement les fours.

Le **président remercie les dirigeants de la Société des Fours à Chaux de Sorcy** qui se retirent ensuite.

Le **président** invite alors les participants à présenter leurs observations sur le projet.

M. BROCARD souligne que les fours verticaux posent un problème technique particulier. Ces fours sont susceptibles de présenter des points chauds et des points froids propices à des recombinaisons nocives. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de l'article 22 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation demandée est une autorisation de durée limitée.

A ce sujet, **M. BOQUET** confirme que les inspections menées sur les fours verticaux des autres sites n'ont révélé aucune anomalie. **M. FOURNIER** précise de plus que ces fours sont équipés de filtres très puissants et que la quantité de poussières rejetées est, de ce fait, infime.

M. DAO relève une erreur dans les chiffres du projet d'arrêté relatifs aux risques en cas d'incendie; il estime que le débit des poteaux d'incendie doit être de 500 m³/H et non de 53 m³/H. Ce point sera réexaminé.

A la demande de **M. BROCARD**, le président propose de remplacer dans l'article 13 de l'arrêté la mention 'en principe' par les mots « *par principe* ».

*

Sous réserves des modifications adoptées, le Conseil émet un avis favorable sur le dossier présenté par la Société des Fours à Chaux de Sorcy. Mais il regrette de n'avoir pas eu plus tôt le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental d'hygiène, et qu'aucune donnée environnementale ne soit disponible.

* * *

Le Conseil examine ensuite les points 3 et 4 de l'ordre du jour.

*

3 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2345).

4 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 (utilisation de solvants).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

Le rapporteur précise que les deux projets s'inscrivent dans le cadre d'une modification relative aux laveries en libre service.

Il y a environ 8000 pressings dont 900 à 2000, selon les sources, ne font l'objet d'aucune surveillance permanente. Les risques présentés par cette activité sont essentiellement liés aux solvants utilisés. Dans 98 % des cas il s'agit de perchloréthylène. Ce solvant chloré présente une phase de risque R40. Dans 2 % des cas, le solvant utilisé est un solvant inflammable de type white spirit, sans risque sanitaire mais avec un risque d'incendie important.

Les prescriptions techniques établies concernent essentiellement l'utilisation des solvants. Les données disponibles démontrent en effet l'existence de nombreux incidents que l'on peut classer en trois types :

- Les incendies de personnes, liés à la présence résiduelle de solvant malgré le cycle de séchage. Ces incidents trouvent leur origine soit dans un dysfonctionnement de la machine, soit dans une surcharge en textile de celle-ci. Le textile extrait de la machine continue d'émettre du solvant qui peut entraîner, dans les espaces clos, des intoxications parfois mortelles.

- Les incidents liés à des fuites non détectées sur les machines, notamment dans les ateliers fonctionnant sans surveillance permanente. Ces fuites se répandent dans le bac de rétention, s'il existe, ou sur le sol de l'atelier alors que la clientèle continue de circuler dans la boutique. Là aussi, on constate de nombreux cas d'intoxication.

- Les incendies, essentiellement d'origine électrique qui peuvent entraîner des dégradations sur les machines de nettoyage et, par conséquent, être à l'origine de fuites de solvant.

En 1996, à la demande de la DGCCRF, le CTTN a effectué une enquête destinée à déterminer des solutions aux problèmes posés par ces différents incidents et notamment ceux liés à la présence résiduelle de solvant après le cycle de nettoyage. Les résultats de cette enquête ont révélé qu'il n'existe pas actuellement de solutions permettant d'éviter la répétition de tels incidents. L'enquête a montré, par ailleurs, que les pressings font l'objet d'actes de vandalisme, que, le plus souvent, il n'y a pas de bac de rétention sous les machines, que l'étanchéité des plafonds au perchloréthylène n'est pas assurée et que les opérateurs des machines ne sont pas ou peu qualifiés.

Le rapport présenté aujourd'hui reprend ces conclusions à son compte et préconise donc d'imposer une surveillance permanente par un personnel qualifié, dans l'immédiat, pour les installations nouvelles, à partir de 2007, pour les installations existantes.

En ce qui concerne les COV, le projet de décret prévoit d'imposer l'utilisation de machines en circuit fermé qui garantissent une valeur limite d'émission de 20 grammes de produit par kilo de linge nettoyé en conformité avec la directive européenne.

Au regard des fuites éventuelles de solvant, le décret prévoit de renforcer les prescriptions concernant la ventilation des locaux et l'évacuation des gaz pollués soit par une cheminée, soit par l'utilisation de filtres à charbon actif.

Enfin, pour les installations en libre-service qui vont continuer à fonctionner sans changement d'ici 2007, il est prévu d'imposer à l'exploitant la mise à disposition de la clientèle d'un poste d'appel spécialisé en cas d'urgence, ainsi que l'affichage obligatoire par pictogrammes des risques encourus et des manœuvres à éviter lors de l'utilisation de ces machines.

Le rapporteur signale que, les pays scandinaves, certains états américains, l'Autriche et de nombreux autres pays ont imposé une surveillance permanente de ce type d'installation.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les membres du conseil à faire part de leurs remarques.

M. UYTTERHAEGEN remarque qu'il y a déjà 4 ans, une association pour la sécurité de l'emploi avait suggéré au ministère de l'équipement une surveillance assurée par des techniciens qualifiés dans les pressings. Il s'étonne par ailleurs du délai accordé aux installations existantes avant la mise en place de cette surveillance. Cela revient à accepter tacitement l'occurrence d'incidents.

Par ailleurs, il émet des doutes quant à l'utilisation préconisée de filtres à charbon actif alors que ces derniers sont particulièrement sensibles aux risques d'incendie.

A propos de cette dernière remarque, le rapporteur indique que l'on ne doit permettre l'utilisation d'un filtre à charbon actif que dans le cas de machines fonctionnant au perchloréthylène.

M. FOURNIER souligne que le changement de machine implique le changement du type de filtre utilisé.

M. RENAUX insiste sur le danger important représenté par les installations en libre-service sans surveillance. Les accidents peuvent être d'une grande gravité et la plupart du temps le numéro de téléphone d'urgence indiqué sur place ne permet pas d'obtenir le secours attendu. Il est donc particulièrement important de supprimer ces installations le plus rapidement possible.

Le rapporteur signale que le décret prévoit de mettre en place des lignes directes que seront reliées à des services spécialisés dans la gestion des risques lourds.

M. DAO s'étonne de l'existence d'installations sans surveillance permanente alors qu'un arrêté concernant les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie impose une surveillance permanente des dits établissements.

M. SOL relève que la formation des personnels telle que prévue par le décret doit être effective en 2003 alors que la mise en place d'un poste d'appel devient obligatoire à partir de 2002. Il s'interroge sur les raisons de ce décalage.

Le rapporteur reconnaît que l'idéal serait de pouvoir synchroniser ces deux obligations. Cependant la capacité de formation des quelques organismes compétents dans ce domaine est limitée par rapport au nombre des personnes à former.

M. RECEVEUR insiste, en citant une lettre du Conseil Français de l'Entretien du Textile, sur la distinction qui doit être faite entre les pressings industriels d'une part - où les accidents sont très rares, et les laveries libre-service d'autre part - où les accidents sont fréquents.

M. ROCHE estime que l'impact économique de ce décret sera faible puisque l'on peut s'attendre à un report des usagers vers les pressings industriels. Le secrétariat d'Etat à l'industrie y est donc plutôt favorable. Il ajoute qu'il est favorable aux délais d'application envisagés qui permettent aux petites entreprises, majoritairement touchées, d'avoir le temps de s'adapter aux nouvelles conditions fixées par le décret.

M. VIELLARD fait part d'un incident survenu dans un pressing industriel tenu par un exploitant insuffisamment qualifié. Il explique les circonstances de l'accident et insiste sur le manque d'entretien généralisé des machines de nettoyage à sec et sur la diffusion importante d'effluent pollué. Il met aussi l'accent sur les risques présentés par la jonction des ventilations des pressings à celles des immeubles voisins qui comportent des chauffe-eau.

A ce sujet, **M. FOURNIER** estime que le texte du décret relatif à l'étanchéité des installations devrait, pour plus de clarté, mentionner l'obligation d'une ventilation unique et particulière en plus de la mention faite à l'article 2.6.

Le rapporteur indique que cette obligation est mentionnée à l'article 6.1.

M. FOURNIER souhaite également que le texte du décret mentionne plus précisément la fréquence obligatoire de nettoyage des filtres des installations.

M. BROCARD voudrait connaître les organismes habilités à effectuer les contrôles dans ce domaine. Par ailleurs, il pense qu'il serait plus juste de parler 'd'organisme compétent' plutôt que de 'tiers expert'.

Le président demande à l'administration de préciser la notion de compétence.

M. DERACHE s'interroge sur le degré de pénétration actuel des machines conformes à la norme FG45-011.

Le rapporteur précise qu'actuellement à peine 10 % du parc n'est pas conforme à cette norme. En effet, l'obligation est effective depuis 1984.

Cependant, **M. VIELLARD** met l'accent sur les limites de cette norme en terme de sécurité puisqu'elle ne met pas à l'abri des risques liés à l'évaporation qu'il a déjà évoqués. De plus l'utilisation obligatoire d'un filtre ne prévient pas les accidents provoqués par la saturation d'un filtre non nettoyé.

Le président relève que le texte du décret devrait prescrire l'utilisation d'un filtre et l'évacuation par une cheminée de plus de 3 mètres.

M. DERACHE insiste sur la nécessité de préciser dans le texte du décret que les machines devront obligatoirement répondre à la norme FG45-011 en 2003, date de la mise en application de l'article 6.3. Il relève une ambiguïté à ce sujet dans le texte actuel, ce que confirme **Mme DUPUIS**.

Le président acquiesce et demande au rapporteur de rédiger une nouvelle version du texte d'autant que **M. FOURNIER** fait remarquer que 17 % du parc des machines actuellement en service sont interdits depuis 1984.

JEANSON, estime que l'obligation de la présence d'une personne qualifiée pour la surveillance dans les établissements concernés par le décret doit être si possible immédiate.

Mme DUPUIS indique que cette présence obligatoire découle de l'impossibilité de mettre en place des moyens techniques de protection passive pour prévenir les erreurs de manipulation des usagers.

Le président propose de raccourcir le délai d'application aux installations existantes.

M. RECEVEUR insiste à nouveau sur la différence entre les pressings industriels et les installations en libre-service. Les premiers font de réels efforts pour améliorer la qualité et la sécurité de leurs services et ce dans toute la France. Or les mesures prévues à l'article 3.1 visent indifféremment les deux types d'établissements.

M. BILLEBEAUD suggère d'extraire les mesures préconisées dans la seconde partie de l'article 3.1 et de les regrouper dans l'article 4 relatif aux consignes d'exploitation. L'article 3.1 mentionnerait alors que le surveillant vérifie que l'article 4 est bien respecté. **Le rapporteur** propose d'associer dans cet article la vérification du respect des dispositions de l'article 7.4 traitant de l'obligation de récupération et de destruction des boues polluées.

Le président retient ces remarques et recommande au rapporteur de reprendre le texte en conséquence.

A propos des postes d'appel d'urgence prévus par le décret, **M. ROCHE** se demande si l'exploitant ne devrait pas également être prévenu en cas de problème.

Le rapporteur précise que la société qui gère l'urgence doit à la fois traiter l'urgence et informer l'exploitant.

M. LUCAS propose d'imposer à l'exploitant l'obligation d'installer un poste d'appel.

M. FOURNIER souhaite une interdiction rapide des machines antérieures à 1984 à circuit ouvert dont les rejets sont très importants et par là même très dangereux. L'amortissement de ces machines étant largement réalisé, il ne voit pas de raison valable de cautionner leur maintien en service en les passant sous silence.

Mme DUPUIS souligne que le décret prévoit l'interdiction totale des machines à circuit ouvert à compter du 1^{er} janvier 2003.

Concernant l'article 6.3, **M. FOURNIER** souhaite une obligation de mesure de la teneur en matière des boues.

Le rapporteur indique que cette solution a été envisagée mais qu'elle n'était pas réaliste dans sa mise en œuvre.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2345).

Le Conseil émet également un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 (utilisation de solvants), sous réserve du raccourcissement du délai de 2007 concernant les installations existantes, du renforcement des mesures relatives aux boues et aux rejets atmosphériques et de la clarification du texte par la séparation des obligations et des mesures de surveillance.

* * *

5 - Projet de décret modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Rapporteur : Patricia BLANC

Le président donne la parole au rapporteur.

Le rapporteur présente le projet au Conseil.

Ce projet modifie le décret du 6 mai 1998 pris en application de la Loi sur l'air.

La modification à plusieurs objectifs :

- La transposition en droit français des récentes directives européennes sur la qualité de l'air, à savoir la directive du 22 avril 1999 relative au dioxyde de soufre, oxydes d'azote, plomb et particules, la directive du 16 novembre 2000 relative au monoxyde de carbone et au benzène, et la directive non encore adoptée relative à l'ozone.

- La prise en compte du dernier recensement INSEE qui a modifié la liste et la composition des agglomérations de plus de 100 000 et de plus de 250 000 habitants.

- La mise en application de la décision du gouvernement du 21 juin 2000 qui prévoit le déclenchement d'une procédure d'alerte dans le cas d'une pollution au dioxyde d'azote lorsque la procédure de recommandation et d'information a été déclenchée pendant deux jours consécutifs avec crainte d'un déclenchement de troisième jour.

Les principales modifications prévues dans le projet sont les suivantes :

- La mention des seuils de recommandation et d'information dans le texte du décret, au même titre que les seuils d'alerte.

- La transposition déjà évoquée de la directive européenne du 22 avril 1999. Pour le plomb, la directive prévoit une valeur limite reprise dans le projet de décret, ainsi qu'une dérogation pour certains sites repoussant à 2010 l'application de cette valeur limite. La liste de ces sites pour la France devrait être établie par arrêté ministériel.

- L'intégration des valeurs limite fixées par la Commission européenne en y ajoutant la marge de dépassement annuelle autorisée par la Commission. Cette marge décroît chaque année pour aboutir, en 2005 ou 2010 selon les substances, au valeurs limite finales.

- La modification du seuil de recommandation et d'information du dioxyde de soufre qui devait être ramené à la moitié de la valeur du seuil d'alerte ne sera sans doute pas effectuée. En effet les simulations ont montré que ce changement provoquerait des dépassement beaucoup trop fréquents de ce seuil. Il sera donc maintenu à 300µg /m3.

- La mise à jour des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les membres du conseil à présenter leurs observations.

M. SOL regrette que les projets de ce genre, notamment lorsqu'ils font référence à une directive européenne, ne soient pas accompagnés en parallèle de la dite directive. Cela permettrait de mieux percevoir les aspects de l'intégration de la directive et faciliterait la mise à jour d'éventuelles lacunes dans cette intégration.

Le rapporteur acquiesce et précise qu'il existe un programme de transposition des directives plus précis mais que celui-ci n'a pas été communiqué aux membres du Conseil.

Mme DUPUIS suggère de faire parvenir ce programme en même temps que le compte-rendu de la séance du jour.

M. SOL soulève le problème de l'anticipation de l'intégration de la directive européenne relative à l'ozone alors que celle-ci n'est pas encore publiée. Il suggère d'insérer une formule conditionnelle d'adéquation entre le texte du décret et la directive finale.

Le rapporteur remarque que la directive européenne est pratiquement stabilisée mais accède à la demande de formulation conditionnelle de **M. SOL**.

A propos de la mise à jour horaire des données relatives à la qualité de l'air telle que mentionnée dans le projet de décret, **Le rapporteur**, en réponse à **MM. SOL** et **VIELLARD**, indique qu'en effet cette mise à jour est difficile à mettre en place mais que la directive européenne la mentionne. La formulation est souple et ne consiste pas en une obligation.

M. RENAUX met en garde contre le déclenchement de la procédure d'alerte sur le dioxyde d'azote après deux jours de procédure d'information. Le risque de voir se succéder les procédures d'alerte reste très important dans certaines régions alors même que le seuil d'alerte ne sera pas atteint.

M. DERACHE observe que les procédures de recommandation peuvent ne durer que quelques heures par jour. Le texte du décret devrait en conséquence indiquer que la procédure d'alerte est déclenchée après deux jours consécutifs entiers de procédure de recommandation et d'information.

Le rapporteur précise que le texte du décret prévoit précisément que la procédure d'alerte est déclenchée lorsque la procédure de recommandations et d'informations a été déclenchée pendant 2 jours de suite et qu'il y a risque de déclenchement pour le 3ème.

M. SOL s'interroge sur la notion d'événements naturels. Il se demande si une définition plus souple de ces événements ne serait pas préférable à l'établissement d'une liste précise.

Le rapporteur souligne que la directive européenne définit précisément les événements naturels et que le décret reprend cette définition.

*

Le Conseil constate l'intérêt que présente le projet de décret modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites. Il émet toutefois une réserve sur l'anticipation que constitue ce projet par rapport à la future directive relative à l'ozone.

* * *

Le président suspend la séance à 12h30 pour le déjeuner.

*

La séance reprend à 15 heures.

*

6 - Projet de circulaire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais, soumis à autorisation, relevant de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Dominique GILBERT

Le président donne la parole au rapporteur.

Le rapporteur Le projet de circulaire a pour objet de préciser les scénarios d'accidents majorants que les exploitants devront envisager, quantifier, et au regard desquels ils devront justifier la mise en oeuvre de mesures de prévention tant de nature technique qu'organisationnelle.

Les installations concernées sont les dépôts d'engrais, de plus de 5000 tonnes, relevant de la rubrique 1331. Ces installations figurent sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement (installations AS). Les dispositions du projet de circulaire sont à prendre en compte d'une part dans l'instruction des dossiers de demande d'autorisation pour des installations nouvelles ou modifiées, et d'autre part lors du réexamen quinquennal prévu à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Les deux principaux phénomènes considérés dans la circulaire sont la détonation des ammonitrates et la décomposition des engrais complexes.

Concernant les ammonitrates, l'examen de quelques études des dangers a permis de constater que les risques de détonation étaient écartés d'emblée, ce qui occulte toute réflexion et toute justification quant aux moyens de prévention à mettre en oeuvre.

Sur le second point, la vitesse de 150 cm/h a été retenue dans la circulaire pour la quantification de scénarios d'accidents majorants. La bibliographie disponible sur ce sujet ne permet effectivement pas de retenir une valeur qui puisse être facilement justifiée. Aussi, le SEI envisage des études et des campagnes d'essais, confiées à un organisme spécialisé, pour mieux évaluer les vitesses de décomposition horizontales des engrais complexes.

Le rapporteur présente enfin les réserves émises suivantes par l'UNIFA lors de la phase de consultation du projet de circulaire :

L'UNIFA a tenu à rappeler que l'accidentologie montre que la détonation des ammonitrates n'a été observée que dans des conditions très particulières (contamination au fioul, fort confinement ou amorçage direct à l'explosif) et souligne les effets pervers de la prise en compte de ce scénario : en cas de décomposition des ammonitrates, les services de secours pourraient, dans la crainte de la détonation, ne pas intervenir pour circonscrire le sinistre au plus vite.

L'UNIFA a, par ailleurs, manifesté son désaccord sur la vitesse de décomposition des engrais complexes de 150 cm/h, d'une part en rappelant les conditions opératoires des essais du CERCHAR, notamment le dispositif d'essai ne permettait pas la mesure de la vitesse de décomposition horizontale, et d'autre part en s'appuyant sur l'accident de Nantes en octobre 1987.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. UYTTERHAGEN précise la nature des désaccords entre l'UNIFA et l'administration à ce sujet. En ce qui concerne les ammonitrates, il signale que le point de référence servant à évaluer les conditions d'occurrence des détonations est l'accident survenu en Roumanie en 1921 dans des conditions tout à fait particulières. Il souligne que les explosions d'ammonitrates ne se produisent que dans le cas d'incendies prolongés survenus dans des cales de navires dans des conditions extrêmes de confinement. Or il n'existe en France aucun stock confiné d'ammonitrates. De plus, ces substances sont conformes à une norme stricte qui implique un test de détonation. Il n'approuve donc pas le scénario majoré décrit dans le projet de circulaire.

M. UYTTERHAEGEN ajoute que les essais de l'INERIS sur la décomposition des engrais complexes ont été réalisés dans des conditions particulières. L'expérience montre que la vitesse de décomposition horizontale est bien inférieure à celle retenue dans la circulaire.

M. RENAUX confirme que sa longue expérience des engrais ne comporte aucun épisode mentionnant une explosion. Il pense également que la vitesse de décomposition indiquée dans la circulaire est anormale et non justifiée et se porte candidat pour participer à d'autres séries de tests sur la question.

M. SOL observe, à propos des installations existantes dont l'étude de danger apparaîtrait très ancienne, que, contrairement à ce qui est indiqué dans le texte, ce n'est pas l'article 20 qui s'applique mais l'article 18 ; autrement, il convient de modifier l'article 20. Il propose d'attendre les résultats des tests en cours avant de rédiger une version définitive.

Sur le premier point, **le rapporteur** indique qu'il s'agit d'une erreur dans le texte et qu'en effet, l'article 20 ne s'applique pas.

A propos de la vitesse de décomposition, **le rapporteur** indique que la circulaire a pris en compte la vitesse la plus élevée proposée par l'INERIS puisque son but est d'envisager les risques les plus importants.

Concernant la détonation des ammonitrates, **le rapporteur** remarque que l'UNIFAM mentionne que les risques de détonations sont improbables 'dans des conditions normales de stockage'. Mais les conditions de stockage laissent parfois à désirer et l'UNIFAM n'a pas confirmé par écrit l'absence totale de risque de détonation de ces substances.

MM. UYTTERHAGEN et **RENAUX** insistent sur le caractère assez exceptionnel de stockage non conformes. Il est bien évident que ceux-ci doivent être modifiés. Cependant, ils rappellent qu'il est d'ores et déjà interdit de stocker des ammonitrates à proximité de certaines substances (inflammables notamment) et réaffirment l'inutilité, à leurs yeux, de cette circulaire très contraignante pour l'ensemble des exploitants.

Le rapporteur, appuyé par **M. DUMONT**, indique que les appuis techniques de l'administration n'ont jamais exclu totalement les risques d'accidents liés aux ammonitrates et qu'en conséquence, ces risques ne pouvaient pas être écartés de la circulaire dont le but – puisqu'il s'agit de l'organisation des secours – est d'envisager le pire. Le PPI doit prendre en compte toute une échelle de risques. Il est en conséquence utile pour une administration de connaître les scénarios potentiels.

A la demande de **Mme DUPUIS**, **le rapporteur** présente le protocole d'essais envisagé par la circulaire. Ce protocole, élaboré avec la Société NOVELL, se compose de trois phases : une revue bibliographique, la mise en place d'essais en laboratoires, et la validation en vue d'essais en grand sur un terrain sélectionné. Ce protocole impliquera un appel d'offres européen et la mise en place du protocole n'aura sans doute pas lieu avant 2002.

M. UYTTERHAGEN insiste sur le fait de réaliser avant tout des essais réalistes qui n'entraînent pas l'élaboration et la mise en place d'un PPI inapplicable dans les faits.

Sur la proposition du président, le Conseil demande à l'administration d'organiser une réunion technique afin de dégager un accord sur les risques présentés par les ammonitrates. Le projet, accompagné du compte rendu de cette réunion, pourrait être réexaminé par le Conseil avant le mois de juillet.

Le rapporteur s'inquiète du fait que les exploitants concernés doivent, en application des textes de transposition de la directive Seveso II, soit réexaminer les études des dangers existantes soit, pour ceux qui n'en disposaient pas, remettre aux échéances requises de telles études. Outre la mise en place de moyen de prévention adaptés, les scénarios majorant objets du projet de circulaire doivent permettre l'élaboration des PPI par les pouvoirs publics.

M. RENAUX rappelle que ce domaine est déjà réglementé et que de nombreuses obligations sont déjà en place à propos de ces substances.

Sur la proposition du président, le Conseil demande à l'administration d'organiser une réunion avec les spécialistes des ammonitrates afin de valider ou d'infirmier la nécessité des études de risques prévus par le projet de circulaire. Le projet, accompagné du compte-rendu de cette réunion et d'un avis cohérent et consensuel sur la question, pourrait être réexaminé par le Conseil avant le mois de juillet.

* * *

Le président invite alors les participants à aborder le septième point de l'ordre du jour.

*

7 -Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1311 (poudres, explosifs et autres produits explosifs).

Rapporteur : Michel DIEY

Le rapporteur indique que les textes réglementant cette matière sont très nombreux. Le projet ne fait donc pas référence (à l'exception des visas) à tous les textes existants.

Il rappelle les accidents pyrotechniques qui justifient la sensibilité et la prudence qui se manifestent concernant cette catégorie d'installations.

Les principales mesures préconisées par l'arrêté concernent l'utilisation des téléphones cellulaires et la mise en place et la signalisation d'une clôture de 2 mètres de haut.

Le rapporteur présente les principales observations émises par les services techniques et les organismes consultés ainsi que les modifications apportées au projet pour tenir compte de ces observations. Il fait état également de certaines inquiétudes des professionnels quant aux contraintes trop importantes que certaines dispositions du texte feraient peser sur les exploitants de stocks d'explosifs.

Sur ce dernier point et à la suite de l'intervention de **M. SOL** qui met en lumière l'incompatibilité du texte avec les dispositions de l'article 25 du décret de 1977, le Conseil demande de modifier le libellé de l'article 23 ayant trait à la justification.

M. SOL met en garde, dans les projets de textes, contre les renvois à des articles issus d'autres textes, sans reprise intégrale de ces articles. De tels renvois posent souvent des problèmes de droit.

M. LOUIT souhaiterait que l'article 4.4 fasse référence à la réglementation APEX du ministère de l'industrie relative au matériel électrique utilisable en milieu explosif.

M. BURGER observe que l'article 3 qui traite des entrées et sorties semble renvoyer à un article d'un autre décret qui n'a pas de rapport avec le problème concerné. Concernant l'article 2 de l'arrêté, il observe que, selon la formulation retenue, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation risquent d'être moins contraignantes que celles de l'arrêté type.

L'administration précise que l'administration veille à ne pas procéder à une application systématique de ces prescriptions à toutes les installations et remarque qu'il existe de toute façon une instruction spécifique à chaque dossier de demande d'autorisation pour un établissement soumis à autorisation.

M. SOL s'interroge sur les installations existantes qui ne semblent pas couvertes par le texte de l'article 2.

L'administration confirme ce point et l'explique par le souci actuel de la DPPR de conserver un caractère réaliste aux prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux installations existantes soumises à autorisation.

M. SOL suggère de trouver une ligne médiane qui permettrait de respecter l'article L 512.10 de la loi en ce qui concerne l'égalité entre les installations existantes et les nouvelles installations. La solution serait sans doute de modifier l'article L 512.10 mais il doute que cette solution soit réalisable.

L'administration retient la remarque et tentera de trouver une solution à ce problème.

M. JEANSON acquiesce et insiste sur la nécessité de trouver un texte spécifiant que les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les installations même s'il faut introduire un délai ou une progressivité de leur mise en oeuvre pour les installations anciennes.

Mme DUPUIS indique que dans ce cas, le préfet devrait notifier aux installations déclarées existantes le nouvel arrêté ministériel les concernant. De plus, le préfet pourrait prendre un arrêté complémentaire et imposer les nouvelles prescriptions individuellement. Elle suggère d'engager un débat général à ce sujet lors d'une séance ultérieure.

Concernant l'annexe 4, **M. BURGER** suggère, par souci de clarté, de préciser aux articles 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, et 1.7, que le décret du 21 septembre 1977 dont il est question est le décret n° 77-1123. L'administration accède à cette requête.

M. BURGER observe que l'article 2.3 spécifiant que les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers pose le problème de la quasi-totalité des casernes en France dans lesquelles toutes les armureries sont en sous-sol. **M. BURGER** suggère donc d'insérer au début de l'article 2.12, la formule suivante : 'L'exploitant peut adopter des dispositions différentes de celles prévues aux articles 2.3 à 2.7 si l'étude de sécurité pyrotechnique réalisée conformément à l'article 4.9 montre qu'elles apportent un niveau équivalent'.

Le rapporteur observe que cette suggestion, qui concerne l'armée et la gendarmerie, pose un problème car elle généralise la possibilité de construire des habitations au-dessus d'un stock d'explosifs à partir du moment où une étude pyrotechnique a donné son accord.

Le président propose que le ministère de l'environnement prenne contact avec les départements intéressés sur ce point.

M. BURGER suggère d'insérer dans l'article 2.11, à la suite de l'obligation de mettre en place une enceinte de deux mètres de haut autour des installations, une mesure alternative rédigée comme suit : 'ou la mise en place de mesures de sécurité anti-intrusions assurant un niveau équivalent ou supérieur d'intégration du dépôt dans une enceinte clôturée et gardée'.

Au premier alinéa de l'article 4.5 relatif à l'interdiction des feux, **M. BURGER** souhaite que soient remplacés les termes 'détonateurs électroniques' par les termes 'détonateurs électro-pyrotechniques'.

Le président fait remarquer que le terme « détonateurs électroniques » est celui retenu par le Règlement général des industries extractives.

Toujours à propos du paragraphe 4.5, **M. BURGER** voudrait déplacer le texte de la dernière phrase 'ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents' au paragraphe 4.9 et insérer la formule 'ces interdictions seront vérifiées par l'étude de sécurité pyrotechnique' au paragraphe 4.5. Par ailleurs, au paragraphe 4.8, il souhaite que la division de risques 1-4S soit remplacée par la division 1-4, cette dernière étant plus appropriée aux dépôts militaires.

M. DAO et **M. ROCHE**, reviennent sur le 2^{ème} alinéa de l'article 2.5 du projet, concernant l'accessibilité des dépôts et notamment l'obligation d'ouvrants pour les pompiers. **M. DAO** estime que ce point est irréalisable dans le cas des dépôts militaires en sous-sol et propose de supprimer cette partie du texte. Cette proposition est acceptée.

M. ROCHE propose de reformuler l'article 3.5 relatif aux entrées/sorties. Il suggère de mentionner la référence à l'arrêté du 27 avril 1999 en début d'article, au niveau de l'obligation de l'exploitant de tenir un registre. Cela permettra de lever toute ambiguïté en spécifiant que la tenue du registre doit être conforme aux prescriptions dudit arrêté. L'administration accepte cette modification.

M. FOURNIER propose de remplacer au chapitre 3.6 le terme de 'personne compétente' par le terme de 'organisme habilité' qui ne lui semble pas approprié.

Le **président** indique que ce point sera vérifié à partir du canevas de l'arrêté et que la formulation idoine sera retenue.

M. FOURNIER suggère ensuite que la liste des dangers mentionnée en page 6 soit ordonnée logiquement. Cette suggestion est retenue.

M. FOURNIER s'interroge enfin sur l'opportunité de l'interdiction des téléphones portables et demande s'il y a eu des études réalisées sur ce point.

Le **rapporteur** confirme qu'une étude est menée par l'INERIS mais que l'interdiction répond pour l'instant au principe de précaution.

M. DERACHE s'étonne de la mention d'opérations pyrotechniques dans l'article 2.3 concernant le stockage. Cette formule semble autoriser ce type d'opération alors qu'elles sont formellement interdites dans les dépôts.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1311 (poudres, explosifs et autres produits explosifs), tout en tenant compte des remarques et modifications apportées lors du débat.

* * *

8 - Proposition de mise en place d'un groupe de travail pour l'évaluation des études de dangers

Rapporteur : Laurent MOCHE

M. MOCHE présente le projet de la constitution d'un groupe de travail auprès du Conseil relatif à l'examen des dangers présentés par les installations classées.

Aujourd'hui, l'inspection des installations classées travaille sur un grand nombre d'études de danger. Cet outil est essentiel au fonctionnement de l'inspection car il est à la base des prescriptions, des autorisations et des refus d'exploitation. Ces études se caractérisent par une très grande complexité technique.

Le décret de 1977 offre la possibilité de recourir à un organisme de tierce expertise pour une analyse technique. Cependant cela n'est pas toujours suffisant dans certains cas particulièrement complexes. De plus, l'appel à un organisme tiers dans ce cas de figure peut conduire à certaines incohérences administratives et nécessiter la multiplication des expertises.

Ce système de tierce expertise a donc des limites. C'est pourquoi, on propose aujourd'hui de mettre en place un groupe de travail composé d'experts afin d'aider l'administration dans l'examen de certaines études de danger.

Ces experts seraient individuellement recrutés par les services techniques. Le groupe de travail ainsi constitué serait légitimé collectivement par son statut et par sa composition. Il serait amené à donner un avis technique formel et serait attaché au Conseil.

La procédure de fonctionnement envisagée serait celle d'un examen en séance de dossiers préalablement renseignés, constitués du dossier de l'exploitant de l'installation, et d'un rapport de la DRIRE mettant en avant les questions importantes relativement au cas considéré.

L'idée de la constitution d'un tel groupe de travail n'a suscité pour le moment que des réactions enthousiastes, notamment de la part des DRIRE qui soulignent les avantages de l'existence d'un tel groupe : fin des interminables querelles d'experts, homogénéisation des pratiques, prise en compte des approches probabilistes, et établissement d'une jurisprudence technique facile à diffuser.

Par ailleurs, le nombre des études de danger programmées dans les prochains mois est considérable. Ainsi en région Rhône-Alpes, plus d'une centaine de ces études sont prévues. Cela justifie d'autant plus la mise en place de ce groupe d'experts. Cependant le groupe d'experts ne sera pas saisi de toutes les études. Celles-ci seront sélectionnées selon des critères à définir. Il conviendra également de définir les installations visées

Le Conseil est invité à réagir sur le fond de cette proposition de constitution de groupe de travail, mais également sur la forme de son rattachement au Conseil, et sur sa composition.

*

Le président remercie le rapporteur. Il estime qu'il est en effet souhaitable que ce groupe de travail soit proche du Conseil. Toutefois, il convient de réfléchir à sa constitution, d'autant que les études de danger nécessitent une grande technicité. Il faudra ensuite réfléchir aux liens qui devront exister entre ce groupe et le Conseil. **Le président** pense qu'une présentation annuelle des dossiers traités par le groupe devant les représentants du Conseil serait un moyen efficace et minimum de lier le groupe d'experts au Conseil. Par ailleurs, le terme de 'groupe de travail' n'est peut-être pas le plus judicieux. Il existe des groupes de travail au sein du Conseil avec un fonctionnement et une composition spécifiques.

Le président invite ensuite les membres du Conseil à s'exprimer sur cette proposition.

M. UYTTERHAEGEN observe que le projet lui paraît confus. Il suggère de commencer par augmenter le nombre d'organismes susceptibles de réaliser des études de danger. Il remarque ensuite que parmi les dossiers faisant l'objet d'études de danger, seul un petit nombre d'exceptions est soumis à l'avis du Conseil. Il s'interroge sur la nature de ce groupe de travail, la mission qui lui sera confiée, la valeur des avis émis.

Mme DUPUIS répond que le groupe d'experts pourra à la fois examiner les exceptions mais également les dossiers plus généraux en donnant un avis de dimension nationale sur des questions se posant au même moment dans plusieurs régions.

M. SOL insiste sur la valeur juridique des avis émis par ce groupe de travail en regard des avis du Conseil. Il estime que c'est au Conseil d'émettre des avis de portée nationale après avoir fait appel, si nécessaire et sur des points précis, à l'avis du groupe d'experts. S'appuyant sur les textes constitutifs du Conseil, il se déclare favorable à un groupe de travail au sein du Conseil constitué d'experts techniques et présidé par un membre délégué du Conseil, plutôt qu'à un groupe de travail extérieur.

M. BILLEBEAUD observe qu'un des problèmes récurrent au sein du Conseil est d'être confronté régulièrement à des questions techniques auxquelles il ne peut répondre par manque de compétences. Cependant, de nombreux membres du Conseil qui ne siègent pas ont les compétences requises. Réunir ces experts au sein d'une instance particulière permettrait sans doute de faire progresser les dossiers génériques et de fixer quelques grands principes. Cela constituerait une sorte d'avis préparatoire au travail du Conseil qui pourrait arbitrer et émettre ses avis en toute connaissance de cause.

Mme THIROUIN rappelle à ce sujet que la procédure consistant à faire appel à des groupes d'experts en amont existe déjà depuis plusieurs dizaines d'années au Conseil supérieur d'hygiène de France. Les dossiers étant très techniques, ce sont les groupes de travail qui les examinent sous cet aspect avant que le Conseil émette un avis. Cependant ces groupes de travail ne sont pas permanents.

Le président revient à la première remarque de M. SOL. Le problème est de savoir si tous les avis émis par le groupe d'experts tel qu'il est proposé doivent remonter vers le Conseil ou non. Dans le premier cas, ce groupe fonctionne comme les groupes de travail du Conseil. Dans le second cas, le problème du statut juridique des avis de ce groupe d'experts doit être posé.

M. BILLEBEAUD propose que, comme l'avait suggéré le **président**, ce groupe d'experts présente un rapport annuel de ses avis au Conseil. Cependant, en cas de litige au sein du groupe sur un dossier, il propose que le dossier soit systématiquement soumis au Conseil.

M. VIELLARD estime qu'il n'est pas possible pour ce groupe d'experts permanent de traiter à la fois des problèmes génériques liés aux études de danger, et des problèmes particuliers. Les experts ne peuvent pas être les mêmes dans chacun des cas.

M. UYTTERHAEGEN se déclare favorable à la création de groupes de travail particuliers à chaque problème. Il ne voit pas l'intérêt de créer une nouvelle instance en plus des tiers experts déjà existants sauf si cette instance ne traite que des sujets génériques.

M. FOURNIER se prononce en faveur de l'examen de certains dossiers par des experts en amont de l'examen de ces dossiers par le Conseil. Ce point de vue est approuvé par **M. BROCARD** qui juge très positive la création de ce groupe d'experts.

Le président estime qu'il serait bon que le groupe de travail soit constitué d'un corps permanent qui assure la continuité des travaux. Il pourrait être judicieux d'utiliser la souplesse de la structure du groupe de travail pour inviter ponctuellement des experts de telle ou telle branche à le rejoindre à propos de problèmes précis.

Mme DUPUIS abonde dans le sens d'un groupe d'experts constitué d'un noyau dur d'une part, et d'experts compétents invités selon les dossiers traités d'autres part.

A propos de la constitution du groupe de travail, **M. SOL** est d'avis qu'il vaudrait mieux faire appel à des personnes physiques réputées pour leur expertise plutôt qu'à des représentants d'institutions. **Mme DUPUIS** rejoint ce point de vue.

Le président souligne que certains membres du Conseil devront prendre part à ce groupe de travail.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur la proposition de mise en place d'un groupe de travail pour l'évaluation des études de dangers

* * *

9 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2564 -création-, 1175, 1185 et 2565).

10 - Projet de décret modifiant le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 *sexies* (I.B. b) et 266 *nonies* (8) du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement (Activités de dégraissage de surfaces).

11 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Rapporteur : Philippe LUCAS

Le président donne la parole à M. LUCAS.

Le rapporteur indique que les trois dossiers qui suivent sont liés et font donc l'objet d'une présentation d'ensemble. La consultation sur ces trois dossiers a été lancée le 30 janvier dernier.

*

Le dossier n° 9 concerne une modification de la nomenclature relative aux grandes surfaces et au nettoyage/dégraissage des surfaces.

Les procédés de dégraissages utilisent soit des solutions alcalines, soit des solvants organiques. Il a semblé nécessaire de clarifier la nomenclature car les flux aqueux et les flux organiques liés au nettoyage des surfaces sont, de fait, gérés séparément dans les installations. La solution proposée est donc de créer une nouvelle rubrique n° 25-64 qui reprendrait uniquement les activités de dégraissage utilisant des solvants halogénés ou autres solvants organiques, activités précédemment incluses sous la rubrique n° 25-65.

Par ailleurs, la directive COV se réfère à la quantité de solvant utilisée pour classer les installations alors que la nomenclature française actuelle se réfère au volume des baignoires de cuve. En conséquence, une étude de correspondance entre volume de bain et quantité de solvant a été menée. Elle a montré que la quantité de solvant utilisé dépendait avant tout du mode de fonctionnement de l'installation : les machines en circuit ouvert consomment de grandes quantités de solvant à l'opposé de celles en circuit fermé. Le décret ne prévoit donc pas de seuil bas pour les installations de dégraissage de surface à partir du moment où les machines sont ouvertes.

En ce qui concerne les observations reçues lors de la période de consultation, elles visaient :

- L'utilisation du terme 'dégraissage' au lieu du terme 'nettoyage' de la directive COV. Le rapporteur propose de retenir les deux termes.
- L'utilisation du référent volume de bain de cuve au lieu de la masse des solvants pour la rubrique 2564. Le rapporteur propose de retenir le volume des bains de façon comparable avec la rubrique 2565.
- L'inutilité de la distinction entre solvants halogénés et solvants organiques au sein de la nouvelle rubrique. Le rapporteur estime que cette distinction permettait de clarifier le texte.

En réponse à une question de **M. UYTTERHAGEN** concernant l'absence de seuil pour les machines ouvertes, le rapporteur indique qu'il est quasiment impossible de contrôler la quantité de solvant consommé par une machine ouverte. C'est une des raisons pour lesquelles, en accord avec la FIM, l'absence de seuil bas a été retenue alors que le seuil de volume de bain de cuve de 200 litres a été conservé pour les machines en circuit ouvert.

M. UYTTERHAGEN insiste sur le problème posé par l'absence de seuil bas. Il est rejoint par **M. BROCARD** qui souligne que le travail de l'inspection est rendu difficile par l'absence de seuil.

*

Sous réserve de l'établissement d'un seuil pour les machines ouvertes, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2564 - création -, 1175, 1185 et 2565).

*

Le rapporteur expose ensuite le projet suivant (point n° 10 de l'ordre du jour).

Ce projet est la copie du précédent, la modification de la nomenclature du point 9 entraînant une modification de la nomenclature pour la TGAP.

Le rapporteur propose de tenir compte des remarques formulées à propos du projet de décret précédent et de mettre en conformité les deux textes. Cette proposition est acceptée par le Conseil.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 *sexies* (1.8. b) et 266 *nonies* (8) du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

*

Le dossier n° 11 est un projet de modification de l'arrêté du 2 février 1998. Cette modification vise à transposer la directive COV en tenant compte de la modification de la nomenclature évoquée aux points 9 et 10 de l'ordre du jour.

L'article 1er précise désormais que les installations mentionnées sous la rubrique 25-5 sont exclues du champ d'application de l'article et que celles mentionnées sous la rubrique 25-64 sont désormais concernées par cet article.

L'article 4 introduit les dispositions transposées de la directive COV aux activités de nettoyage/dégraissage de surface.

A propos des modifications de l'article 4, le rapporteur a eu connaissance de certaines observations de la FIM. Il propose de modifier le dernier alinéa pour adapter cette demande et accepte les seuils mentionnés aux différents facteurs de risques (cf directive COV).

Par contre la directive COV prescrit de ne pas appliquer les valeurs limites si les produits utilisés contiennent moins de 30 % de solvant organique. La distinction entre solvants organiques et solutions alcalines ayant été maintenue dans la nouvelle nomenclature, cette disposition n'appelle pas de transposition particulière, d'autant qu'elle affranchirait des obligations de l'arrêté les installations utilisant principalement des solvants aqueux.

A propos de l'article 3 et après consultation de la Commission européenne sur le sujet, la modification suivante est proposée : la mention 'tonne de produits traités' remplacerait les mots 'tonne de produits extraits ou raffinés'.

M. DUMONT suggère pour lever toute ambiguïté, de remplacer le terme 'produits' par le terme 'matières'.

*

Cette observation étant retenue, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

* * *

M. JEOFFROI rappelle que la prochaine séance du Conseil est fixée au 26 avril 2001 à 14 heures.

* * *

Le président remercie les participants et clôt la séance à 18h10.

* * *